



Commune de Cottens

Informations communales

Fermeture déchetterie et place déchets verts

En raison de la préparation de la fête nationale, nous vous informons que la déchetterie ainsi que la place des déchets verts seront exceptionnellement fermées le **31 juillet 2026 dès 16h30** et le **1^{er} août toute la journée**.

Rappel concernant les nuisances sonores

Pour le respect du voisinage et la tranquillité de chacun, nous vous rappelons les règles suivantes :

- L'utilisation d'engins bruyants tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, scies circulaires, etc., est déconseillée avant 9h00.
- Il est obligatoire de respecter une pause entre 12h00 et 14h00, et de cesser toute activité bruyante au plus tard à 19h00 en semaine et à 17h00 le samedi.
- Nous vous prions de bien vouloir respecter le calme les dimanches et les jours fériés

Nous attirons également l'attention sur les nuisances sonores causées par les véhicules à moteur bruyants, en particulier les motos et voitures sportives. Merci d'éviter les accélérations intempestives dans les zones résidentielles.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre contribution à la qualité de vie de tous.

Le Conseil communal

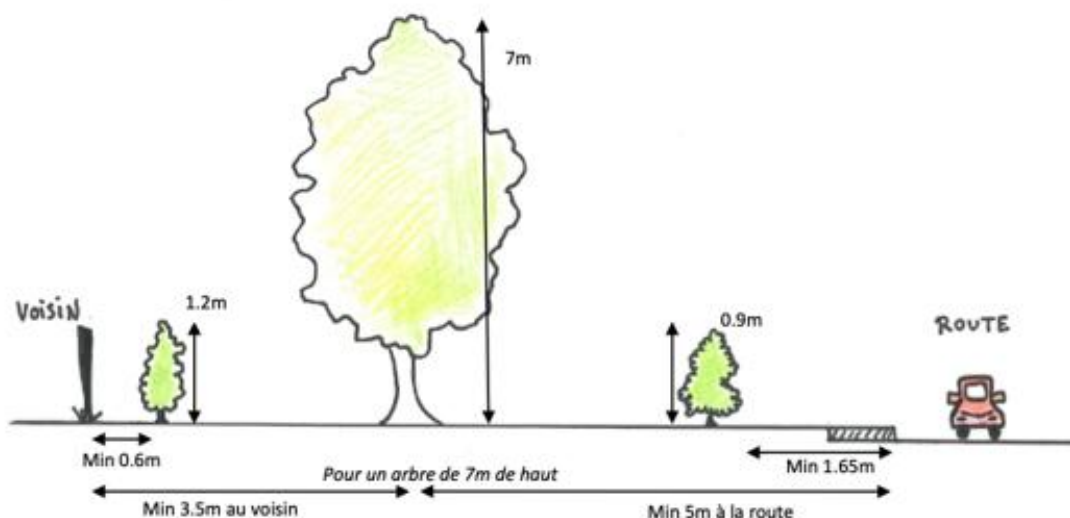




Rappel concernant la taille des haies et des arbres

Les propriétaires bordant les voies publiques doivent entretenir haies, arbres et arbustes afin de garantir la sécurité des usagers. Les haies doivent être suffisamment éloignées de la chaussée (1,65 m), limitées en hauteur (0.9 m) et ne pas gêner la visibilité. Les arbres doivent respecter une distance minimale (5m) par rapport à la route et leurs branches surplombantes (5m) être élaguées. La végétation ne doit pas masquer la signalisation routière ni l'éclairage public. En cas de non-respect, la commune peut faire réaliser les travaux aux frais des propriétaires.

Canton de Fribourg



Distance minimum exigée	pour des buissons	pour un arbre de 7m de hauteur
...du fond voisin	0.6 m (hauteur max 1.2 m)	3.5 m
...d'une route* (de la chaussée)	1.65 m (hauteur max 0.9 m)	3.5 m
...d'une parcelle agricole	0.6 m (hauteur max 1.2 m)	3.5 m

*Sauf route cantonales et routes communales de première classe (cf. RLrou Art.10)